



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Chartres, le

3 MAR. 2009

Affaire suivie par :
Mme Colombe POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0258220090303apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETES LES TRANSPORTS GALLAS ET STAR

TRANSFERT au profit de la société Location Transports GRANULATS
de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaires de Beauce
et l'installation de traitement des matériaux (n° ICPE : 2582)
exploitées
au lieu-dit "La Campagne du Petit Buisson"
sur la commune de FRESNAY-L'EVEQUE.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, R.512-31 et R. 516-1;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 367 du 15 septembre 1999 autorisant les sociétés STAR et les Transports GALLAS, à exploiter une carrière de calcaires de Beauce et une installation de traitement, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de FRESNAY-L'EVEQUE, au lieu-dit « la Campagne du Petit Buisson » dans les parcelles cadastrées section ZE n° 5, 6, n° 7 pp, 10pp, représentant une superficie totale de 34 ha 98 a ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 relatif aux prescriptions complémentaires d'exploitation ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2008 par la société Les Transports GALLAS à l'effet d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée, au lieu-dit «La Campagne du petit Buisson» à FRESNAY-L'EVEQUE ;

Vu les éléments transmis par la société les Transports GALLAS les 3 janvier 2008, les 6 février et le 7 mars, 10 avril et 19 juin 2008,

Vu les propos de l'exploitant en commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 janvier 2009, déclarant que la raison sociale est modifiée, et est dorénavant « Les Transports Granulats » (qui reste par abréviation LTG) au lieu de « Les Transports Gallas » ;

Vu le rapport l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que la société LTG dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien la poursuite de l'exploitation et son réaménagement ;

CONSIDERANT que les formalités prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée à la S.A LES TRANSPORTS GALLAS LTG et la S.A STAR par arrêté préfectoral n° 2 367 du 15 septembre 1999 relatif aux prescriptions à imposer en vue de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Fresnay l'Evêque sur les parcelles ZE n° 5, 6, 7 pp, 10 pp au lieu-dit « La Campagne du Petit Buisson » pour une superficie de 34 ha 98 a dont 31 ha 84 a 20 ca exploitables est transférée à la société LOCATION TRANSPORTS GRANULATS – LTG - dont le siège social est situé au lieu-dit « La commune » à VILLIERS-LE-MORHIER (28130).

ARTICLE 2

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2 367 du 15 septembre 1999 dont la validité expire le 15 septembre 2019 et aux arrêtés qui le complètent ou le modifient.

ARTICLE 3

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est transmise au Préfet en trois exemplaires dès qu'ont été réalisés, en tant que de besoin, les aménagements du site suivants :

- la mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté;
- la mise en place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site;
- l'aménagement de la voie d'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A cette occasion, le nouvel exploitant transmet à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir un document attestant de la constitution des garanties financières. Le montant de ces garanties est calculé selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié et repris dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1999 susvisé et aux arrêtés qui le complètent ou le modifient.

Une copie de l'acte de cautionnement est communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est communiquée à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, accompagnée des documents prévus à l'article R. 516-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, au maire de la commune de FRESNAY-L'EVEQUE et au garant COVEA CAUTION – 34 place de la République – 72013 LE MANS Cedex 2 et à la société STAR – Route de Craon – 53800 RENAZE.

Le présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de FRESNAY-L'EVEQUE. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant dans son installation.

ARTICLE 10 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de FRESNAY-L'EVEQUE, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alain ESPINASSE